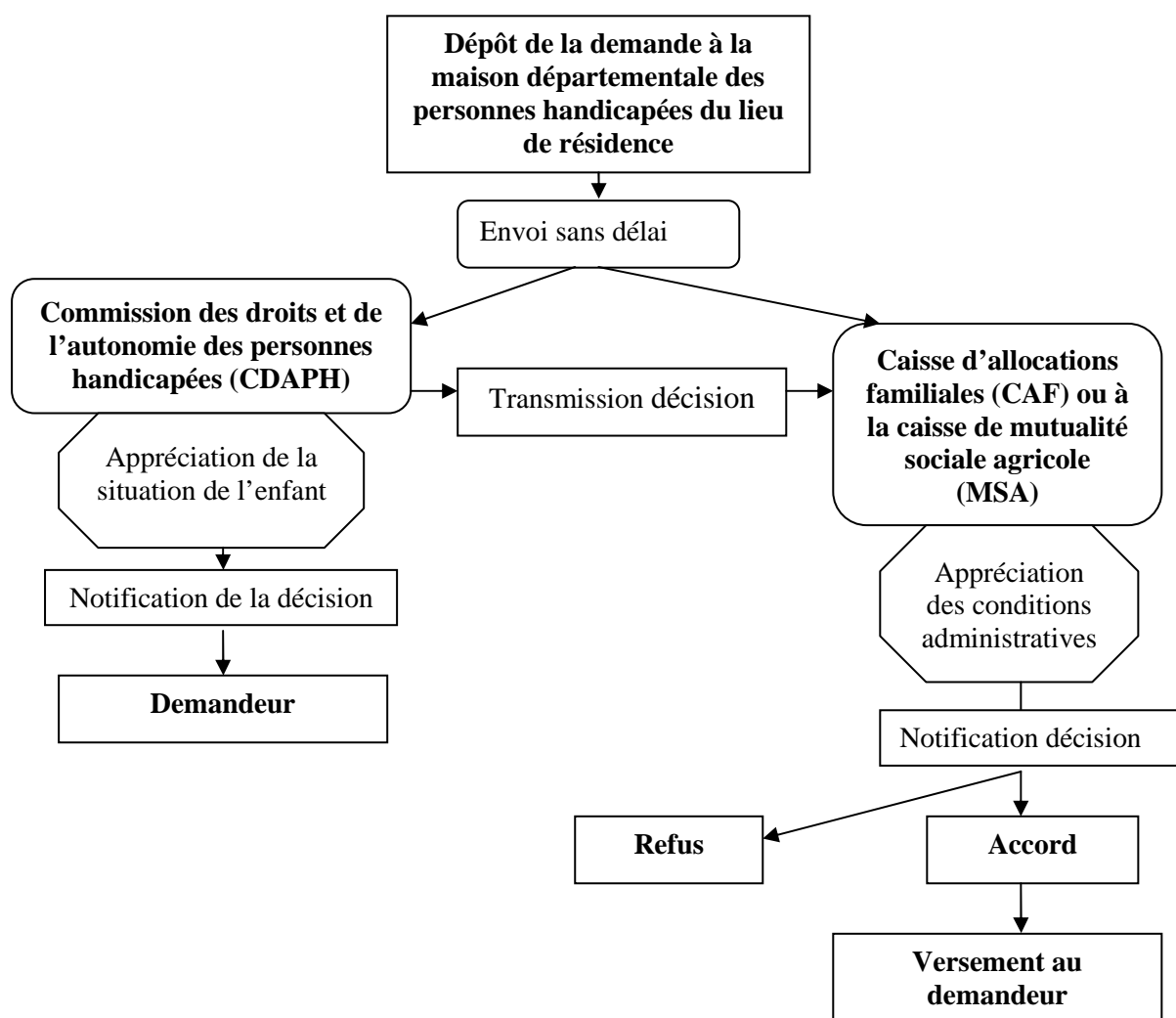


13c - Les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la majoration pour parent isolé

La famille résidant en France et ayant un enfant handicapé à charge peut bénéficier sous certaines conditions de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Par ailleurs, la famille peut solliciter l'attribution d'un des compléments parmi les 6 compléments existants.
Une majoration parent isolé peut également être versée aux personnes seules.



Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Fiche pratique 2j « La prestation de compensation »

Fiche pratique 13a « L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) »

Annexe « formulaire cerfa n°13788*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

13c - Les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la majoration pour parent isolé

Les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la majoration parent isolé sont susceptibles d'être attribués en complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

I. Quelles sont les conditions d'attribution ?

Pour prétendre à l'un des compléments, le demandeur qui perçoit l'AEEH doit être concerné par une des situations suivantes :

1/ Complément de 1^{re} catégorie : concerne l'enfant dont le handicap entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures 226,12 euros.

2/ Complément de 2^e catégorie : concerne l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalant à huit heures par semaine ou entraîne des dépenses égales ou supérieures 391,68 euros.

3/ Complément de 3^e catégorie : concerne l'enfant dont le handicap, soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalant à 20 heures par semaine, soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalant à huit heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures 238,24 euros, ou soit entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures 500,70 euros.

4/ Complément de 4^e catégorie concerne l'enfant dont le handicap, soit contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein, soit d'une part, contraint l'un des parents à exercer une

activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalant à 20 heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 333,41 euros, soit d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalant à huit heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 442,43 euros, soit entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 704,90 euros.

5/ Complément de 5^e catégorie : concerne l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses égales ou supérieures à 289,28 euros.

6/ Complément de 6^e catégorie : concerne l'enfant dont le handicap, d'une part, contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et, d'autre part, dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Pour bénéficier de la majoration spécifique pour parent isolé il faut :

- être bénéficiaire de l'AEEH
- être un parent isolé
- être bénéficiaire d'un complément de l'AEEH, en raison de l'état de l'enfant contraignant le parent à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps

partiel, ou exigeant le recours à tierce personne rémunérée

II. Quelle est la procédure d'attribution ?

La demande doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé.

Les modalités d'attribution sont les mêmes que pour l'allocation de base (AEEH).

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution d'un complément.

Le silence gardé par la commission pendant plus de 4 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Elle fixe la durée d'attribution : celle-ci est au moins égale à 1 an et au plus égale à 5 ans.

L'organisme débiteur (CAF ou MSA) apprécie si les conditions administratives sont remplies.

Consultez la fiche pratique 13a « l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ».

III. Comment sont-ils versés ?

Ces avantages sont attribués à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui du dépôt de la demande et sont versés mensuellement.

IV. Quels sont les cas de suspension ?

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé, l'AEEH de base et le complément éventuel sont suspendus à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant sauf cas particulier. Lorsque l'enfant est accueilli en internat, ils sont attribués uniquement pendant les périodes de retour au foyer.

V. Quel est son montant ?

Classement par catégorie	Montant du complément par catégorie	Majoration spécifique pour parent isolé
1ère catégorie	96,91 euros	-
2è catégorie	262,46 euros	52,49 euros
3è catégorie	371,49 euros	72,68 euros
4è catégorie	575,68 euros	230,16 euros

5è catégorie	735,75 euros	294,77 euros
6è catégorie	1096,50 euros	432,06 euros

VI. Quelles sont les voies de recours ?

Contre les décisions de la CDAPH :

1/ procédure de conciliation : si la personne estime que la décision méconnaît ses droits, elle peut demander l'intervention d'une personne qualifiée qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure suspend les délais de recours.

2/ recours contentieux : le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans les 2 mois de la notification de la décision. En appel, le recours doit être porté devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la décision du TCI.

Contre les décisions de la CAF :

1/ recours amiable : la décision de rejet doit être contestée obligatoirement devant la commission de recours amiable dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

2/ recours contentieux : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de la Sécurité Sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

Textes de référence :

Articles L.541-1 à L541-4 du code de la sécurité sociale

Articles R.541-1 à R.541-10 du code de la sécurité sociale

Articles D.541-1 à D.541-4 du code de la sécurité sociale

Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>

http://www.social-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/prestations-du-handicap,1897/1-allocation-d-education-de-1,12294.html#sommaire_3

http://www.social-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/prestations-du-handicap,1897/1-allocation-d-education-de-1,12294.html#sommaire_3

http://www.social-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/prestations-du-handicap,1897/1-allocation-d-education-de-1,12294.html#sommaire_3

http://www.social-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/prestations-du-handicap,1897/1-allocation-d-education-de-1,12294.html#sommaire_3

http://www.social-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/prestations-du-handicap,1897/1-allocation-d-education-de-1,12294.html#sommaire_3

http://www.social-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/prestations-du-handicap,1897/1-allocation-d-education-de-1,12294.html#sommaire_3